



Partenaire opte✓en

Conditions générales

de votre contrat d'assurance Panne
Mécanique MOBI4YOURCAR

Découvrez les atouts de votre garantie, les consignes
quand vous êtes en panne et les conditions générales
de votre contrat.





SOMMAIRE

Quelques informations utiles.....	p. 3
Fiche d'information et de conseil de l'assurance panne mécanique Mobi4Yourcar.....	p. 8
Document d'Information sur le produit d'assurance.....	p. 10
1. OBJET DU CONTRAT.....	p. 12
2. DEFINITIONS.....	p. 12
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	p. 13
4. TERRITORIALITE.....	p. 14
5. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT ET DE SES PRESTATIONS.....	p. 14
6. FACULTE DE RENONCIATION ET DE RETRACTION.....	p. 16
7. MODALITES DE PAIEMENT.....	p. 17
8. ASSISTANCE ROUTIERE.....	p. 17
9. ASSURANCE PANNE MECANIQUE.....	p. 18
10. EXCLUSIONS.....	p. 23
11. DISPOSITIONS GENERALES.....	p. 25
12. SUBROGATION.....	p. 28
Changement de propriétaire.....	p. 29

Point sur vos informations utiles



Qu'est – ce que la garantie panne mécanique ?

Lorsque vous achetez un véhicule neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, celui-ci est garanti en cas de **panne mécanique** : soit par la **garantie du constructeur**, soit par la **garantie du revendeur professionnel**. Les réparations en cas de panne sont donc prises en charge par la compagnie d'assurance (selon les conditions du contrat).

Mais cette assurance est limitée dans le temps. Votre voiture, elle, vieillit et le risque de panne augmente.

Autre cas de figure : Lorsque vous achetez un véhicule auprès d'un particulier. Le vendeur n'a pas d'obligation de garantir le véhicule en cas de panne. Vous n'aurez pas de recours possible en cas de panne sur le véhicule.

Heureusement, il reste la **garantie panne mécanique** pour couvrir votre véhicule en cas de panne !

La garantie Mobi4yourcar est là pour :

- prendre le relais de la garantie constructeur ou de la garantie offerte par votre vendeur auto pro
- couvrir votre voiture en cas d'achat à un particulier.

En couvrant les pannes mécaniques, électriques ou électroniques de votre auto + la main d'œuvre et la recherche de panne.

Vous êtes un particulier et vous souhaitez garantir votre auto pour mieux la vendre? C'est aussi possible !

Demandez un rappel sur notre site internet et nous vous ferons une proposition.



Faire la différence entre :

Les réparations en cas de panne mécanique

vs

Les opérations pour l'entretien

L'assurance panne mécanique prend en charge les réparations en cas de panne aléatoire de votre voiture :

- quand votre voiture ne démarre plus
- quand votre moteur fait du bruit, commence à fumer
- quand vos voyants rouges sont allumés
- quand une fonctionnalité de votre voiture ne fonctionne plus (panne de moteur lève vitre, de climatisation...)

Dans ces cas, Mobi4yourcar prend le relais !

L'entretien prévoit :

- des opérations régulières prévues par le constructeur
- vidange
- changement des filtres
- remplacement de courroie de distribution

Et le remplacement de pièces d'usure qui va dépendre de votre conduite :

- plaquettes et disques de freins
- amortisseurs

Ces opérations ne sont pas couvertes par Mobi4yourcar.





Comprendre votre couverture

Votre véhicule est éligible si :

Il s'agit d'un véhicule terrestres à moteur répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- véhicule Terrestre à Moteur à quatre (4) roues, poids total autorisé en charge (PTAC) de moins de 3,5 tonnes,
- alimenté en essence ou gasoil, GPL de première monte ou véhicules hybrides,
- véhicule immatriculés en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco,
- âgé de moins de 15 ans révolus depuis la date de première mise en circulation et avec un kilométrage total inférieur à 150 000 km,
- véhicules particuliers ou utilitaires, **destinés à un usage privé ou professionnel hors professions de transport de biens, de matériel et de personnes***,
- **justifiant de preuves d'entretien chez un professionnel,**
- valeur à neuf inférieure à 50 000€ et/ou n'appartenant pas aux marques luxe/premium suivantes : Maserati, Aston Martin, Ferrari, Porsche, Jaguar, LandRover, Infiniti, Lexus, Tesla, Lamborghini, McLaren, Rolls-Royce, Bentley.

Début et fin de la garantie :

- La garantie :
 - est souscrite pour une durée d'engagement de 12 mois,
 - prend effet après une carence de 1 mois.
- A l'issue de la période d'engagement , le contrat est reconduit tacitement jusqu'à ce que vous souhaitiez le stopper : vous pouvez choisir de couvrir votre véhicule aussi longtemps que vous le souhaitez, et ce jusqu'à l'âge maximal de votre couverture.

Les lieux de couverture :

Mobi4yourcar vous couvre pour les pannes survenues en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés, sous condition que le véhicule ne soit pas resté plus de deux (2) mois consécutifs à l'étranger.

Les obligations de l'assuré.e :

- correspondre aux autorisations expliquées plus haut.
- résider en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco.
- ne pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur ou revendeur de véhicule).
- Continuer à entretenir son véhicule selon les recommandations de votre constructeur, **même après** la souscription de votre garantie.



Détails de nos couvertures

	Mecanic	Mecanic+	Confort	Confort+	
Moteur	✓	✓	✓	✓	MECANIQUE ESSENTIELLE : moteur, turbo, boîte de vitesse, pont
Boîte de vitesses	✓	✓	✓	✓	
Pont	✓	✓	✓	✓	
Turbo	✓	✓	✓	✓	
.....					
Système de freinage		✓	✓	✓	MECANIQUE AUTO : L'ESSENTIEL + Direction, Transmission, Electrique, Freinage...
Direction		✓	✓	✓	
Transmission		✓	✓	✓	
Alternateur		✓	✓	✓	
Démarrreur		✓	✓	✓	
.....					
Climatisation			✓	✓	CONFORT & MECANIQUE : MECANIQUE AUTO + Clim, Suspension, Alimentation...
Alimentation			✓	✓	
Refroidissement			✓	✓	
Suspension			✓	✓	
Volant moteur			✓	✓	
.....					
Vanne EGR				✓	CONFORT & ELECTRONIQUE : toutes les pièces couvertes (sauf liste citée)
GPS				✓	
Téléphone mains-libres				✓	
Équipements électroniques				✓	
Éléments de confort				✓	
Lampe Xenon et LED				✓	
Batterie				✓	
Toute autre pièce sauf exclusion				✓	
+ Ingrédients	✓	✓	✓	✓	
+ coûts de main d'oeuvre	✓	✓	✓	✓	
Montant pris en charge par panne sans limite de nombre de panne par an	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €	



Et dans chacune couverture :

- **0% VETUSTE** : pas de prise en charge dégressive selon l'âge de votre auto.
- **0€ d'avance** de frais
- **120€ TTC de franchise** sur votre sinistre,
- **1 mois** de carence
- **Pas de limite de nombre de pannes** par an



Détails de nos options

Option Mobilité :

5€ / mois

Assistance remorquage/dépannage 0 km

+ notre équipe présente 24h/24 pour vous aider face à votre sinistre :

Déclenchement du service dépanneur, gestion du contact réparateur et suivi de votre dossier jusqu'à la restitution de votre auto

+ un véhicule de remplacement mis à disposition en cas d'immobilisation de votre auto pendant 3 jours maximum

Option Zéro Franchise

5€ / mois

Annulez la franchise de 120€ de votre contrat

Valable quel que soit le nombre de sinistres que vous rencontrerez



Votre souscription en 5 clics

1

DEVIS

Faites votre devis en ligne sur www.mobi4yourcar.fr en renseignant votre immatriculation, votre kilométrage et l'usage de votre véhicule.

2

CHOIX

Sélectionnez le produit (et les options) qui vous convient le mieux.

3

INSCRIPTION

Indiquez vos informations personnelles nécessaires pour confirmer votre contrat.

4

PAIEMENT

Renseignez votre RIB dans notre page SEPA sécurisée.

5

SIGNATURE

Signez **électroniquement** votre contrat d'assurance, et recevez immédiatement une copie du document dans vos emails.



Utilisation du contrat : en cas de panne

Votre voiture rencontre une panne ? Nous sommes là pour vous aider.

Avec notre option **Mobilité**, si votre voiture ne roule plus, notre service assistance déclenche pour vous une demande de remorquage au 04 26 73 79 62.

Si votre voiture roule encore et/ou une fois arrivé au garage, contactez nos techniciens partenaires :

- Par internet : www.opteven.com/contact
- Par téléphone au 04 72 43 66 07
- Ou par e-mail sur gestiongarantie@opteven.com

Ils vous accompagneront pendant ce sinistre et expliqueront la marche à suivre pour déclarer le sinistre à votre garagiste.

En cas de panne à l'étranger, nos équipes restent joignables au 00 33 4 72 43 66 07.

Gardez en mémoire :

- De rester en sécurité à tout instant, si votre panne se produit sur la route ou sur autoroute. Ne restez pas dans votre véhicule et attendez l'assistance en vous tenant éloigné du trafic.
- De ne pas donner de validation de travaux sur votre voiture sans l'aval préalable des techniciens : ce sont eux qui valideront le devis du garage.
- De ne pas engager de frais sans validation de nos équipes techniques



EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE

Votre voiture, bien entretenue, tombe en panne de turbo

Coût de la panne : 2 000€ + 2 jours d'immobilisation du véhicule


**2 000€
pris en charge**

&


**+ 200€ de véhicule de
remplacement**

**100% pris en
charge** dès l'offre
Mécanic+ avec
l'option Zéro
franchise

Conditions Générales du Contrat d'assurance Panne Mécanique MOBI4YOURCAR

1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat d'assurance pannes mécaniques et Assistance MOBI4YOURCAR est un contrat proposé aux propriétaires de véhicules répondant aux conditions indiquées ci-après.

Les présentes Conditions Générales déterminent les prestations qui seront couvertes par MOBI4YOURCAR ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution.

Seules les présentes Conditions Générales et les informations portées sur le Bulletin de souscription sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

2. DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, qu'ils soient au singulier ou au plusieurs, ont, dans les présentes Conditions Générales la définition suivante :

- **Acte de Vandalisme** : Toute dégradation ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher l'utilisation du véhicule dans les conditions prévues par le code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires
- **Assureur** : OPT EVEN ASSURANCES : Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire, au capital de 5 335 715 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886, dont le siège social est sis 10, rue Olympe de Gouges – 69100 Villeurbanne. OPT EVEN Assurances est une société d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. OPT EVEN Assurances assure et gère les garanties d'assurance « panne mécanique » et d'Assistance.
- **Souscripteur/Assuré** : Personne désignée au Bulletin de souscription qui en est signataire et qui s'engage à en payer les cotisations ; il peut demander une modification du Contrat, sa résiliation ou sa suspension. Il réside à titre principal et habituel en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco et avoir une domiciliation bancaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la Panne ou de la remise du Véhicule au réparateur.
- **Assistance** : Opérations d'organisation et de prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre suite à une panne mécanique, électrique ou électronique survenue sur le véhicule désigné sur le Bulletin de souscription.
- **Bénéficiaire** : Personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit. Par passager transporté à titre gratuit, il faut entendre tout passager ne versant pas de rémunération au conducteur, même s'il participe aux frais de route ; il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet. Le nombre de personnes bénéficiant de cette prestation est limité au nombre de passagers autorisés par le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule désigné dans le Bulletin de souscription. Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'assistance du présent contrat.
- **Bulletin de souscription** : Proposition d'assurance remplie et signée par le Souscripteur et décrivant notamment le Véhicule, son âge, son kilométrage, et les options du contrat. La proposition doit être acceptée expressément par OPT EVEN ASSURANCES pour que le contrat d'assurance soit valablement formé.
- **Contrat d'assurance MOBI4YOURCAR/ Contrat** :
 - Contrat d'assurance (Panne Mécanique et Assistance sous Souscription à l'option MOBILITE) constitué de la réunion des Conditions Générales et du Bulletin de souscription.
 - **Date de première mise en circulation** : Date à laquelle le Véhicule a été immatriculé pour la 1ère fois. Elle est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise). L'âge du Véhicule se calcule en fonction de la Date de première mise en circulation.
 - **Prime** : Somme d'argent reportée au Bulletin de souscription que le Souscripteur s'engage à payer en contrepartie de la garantie d'assurance.

- **Garantie du Constructeur** : Garantie de nature contractuelle dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de Panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit véhicule.
- **Panne/ Panne mécanique** : Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.
 - **Perte totale** : Disparition ou destruction complète du Véhicule :
 - Le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.
 - Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un versement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.
- **Préconisations du constructeur** : Instructions édictées par le constructeur en vigueur en France et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule. L'Assuré déclare avoir été informé des Préconisations du constructeur.
- **Usure Normale** : Phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.
- **Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE)** : Prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, apprécié juste avant la survenance du sinistre.
- **Véhicule** : Véhicule automobile désigné au Bulletin de souscription et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 des Conditions Générales.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le Contrat sera nul et non avenue de plein droit.

3.1 ELIGIBILITE des véhicules

Peuvent bénéficier du présent Contrat, les véhicules terrestres à moteur répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- véhicules Terrestre à Moteur à quatre (4) roues,
- alimentés en essence ou gazoil, GPL de première monte ou véhicules hybrides,
- véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de moins de 3,5 tonnes,
- véhicules immatriculés en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco.

Au moment de la signature du Bulletin de souscription, le véhicule doit être :

- Âgé de **moins de 9 ans révolus depuis la Date de première mise en circulation** et avoir un **kilométrage total inférieur à 100 000 km** pour pouvoir souscrire la formule **CONFORT +**
- Âgé de **moins de 12 ans révolus depuis la Date de première mise en circulation** et avoir un **kilométrage total inférieur à 120 000 km** pour pouvoir souscrire la formule **CONFORT**
- Âgé de **moins de 15 ans révolus depuis la Date de première mise en circulation** et avoir un **kilométrage total inférieur à 150 000 km** pour pouvoir souscrire la formule **MECANIC +**
- Âgé de **moins de 15 ans révolus depuis la Date de première mise en circulation** et avoir un **kilométrage total inférieur à 150 000 km** pour pouvoir souscrire la formule **MECANIC**

Il s'agit de véhicules particuliers ou utilitaires ET justifiant de preuves d'entretien par un professionnel de l'automobile sur ledit véhicule, destinés à un usage privé ou professionnel, sauf usage exclus indiqués ci-après.

3.2 NON-ELIGIBILITE des véhicules

Sont formellement exclus du présent Contrat :

- Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les véhicules à usage professionnel de taxi (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553), de véhicules

destinés au transport sanitaire, VSL, ambulances (Code APE 8690A), les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),

- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- Les véhicules sans permis, les quads, les corbillards (Code APE 9603Z),
- Les véhicules utilisés pour des courses ou compétitions officielles, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire,
- Les véhicules électriques,
- Les véhicules dont la diffusion annuelle sur le territoire français est inférieure à 300 unités,
- Les véhicules à 2 ou 3 roues,
- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 50 000 €,
- Les véhicules sans preuve d'entretien,
- Les véhicules réparés suite à une Perte totale ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I.),
- Les véhicules dont la puissance est supérieure à 12 CV,
- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 3.1.

3.3 Conditions relatives au Souscripteur

Le Souscripteur doit répondre aux définitions définies dans l'article 2 des Conditions Générales. Il doit résider en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco.

Il ne peut pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur ou revendeur de véhicule).

4. TERRITORIALITE

Le Contrat d'assurance MOBI4YOURCAR s'applique aux Pannes survenues en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org.

5. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT ET DE SES PRESTATIONS

5.1 Prise d'effet du contrat :

Le Contrat d'assurance prend effet un (1) mois après la date de signature du Contrat sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Réception des documents (Bulletin de souscription et mandat de prélèvement SEPA), le cachet de la poste ou la date de signature électronique faisant foi ;
- Et acceptation expresse du dossier par OPT EVEN ASSURANCES. Si le Véhicule est couvert par la Garantie du Constructeur, le Contrat prend effet à l'expiration de la durée de la Garantie du Constructeur.

5.2 Durée du contrat et des prestations

La durée initiale du Contrat est mentionnée sur la Bulletin de souscription. Au-delà de cette durée, le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période successives de douze (12) mois, jusqu'au premier des deux termes échus, selon la couverture choisie :

- **Jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint l'âge de 10 ans révolus** à compter de la Date de première mise en circulation ou jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint un kilométrage de **120 000 km** au compteur pour **la formule CONFORT +**
- **Jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint l'âge de 15 ans révolus** à compter de la Date de première mise en circulation ou jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint un kilométrage de **150 000 km** au compteur pour **la formule CONFORT**
- **Jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint l'âge de 15 ans révolus** à compter de la Date de première mise en circulation ou jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint un kilométrage de **200 000 km** au compteur pour **les formules MECANIC & MECANIC+.**

Le sinistre doit être survenu pendant la période de garantie et ne doit pas dépasser l'âge et le kilométrage maximum autorisé de la couverture choisie, **ce qui exclut toute prise en charge pour des sinistres survenus avant la prise d'effet ou après la fin du Contrat d'assurance MOBI4YOURCAR.**

5.3 Cessation du contrat

5.3.1. Cessation de plein droit

Le Contrat cesse de plein droit à la fin de la durée mentionnée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

5.3.2. Cessation anticipée

Le Contrat et les prestations prennent fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des Préconisations du constructeur automobile sur l'usage pour lequel le Véhicule est conçu,
- En cas de non-respect du carnet d'entretien,
- En cas de vol, destruction, Perte totale du Véhicule ou application de la procédure de V.E.I. (Véhicule Economiquement Irréparable),
- En cas de non-paiement des mensualités suivant les modalités décrites à l'article 7.

La cessation anticipée du Contrat entraîne l'arrêt des prélèvements. L'Assureur remboursera la quote-part de Prime correspondant à la période non échue, sauf en cas d'application de l'article L113-8 du Code des assurances.

5.3.3. Résiliation du Contrat

Le Contrat d'assurance MOBI4YOURCAR peut être résilié par l'assuré à l'expiration de la durée d'engagement minimum indiquée dans le Bulletin de souscription en respectant un préavis de deux (2) mois. La demande de résiliation doit être envoyée par lettre recommandée ou tout support durable à :

OPTEVEN ASSURANCES
Service relation client
10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne

Ou par mail à : relationclient@opteven.com

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possible suivants, selon les modalités prévues par le Code des assurances :

- Après sinistre, cette faculté étant ouverte uniquement pour l'Assureur, dans les conditions visées à l'article R113-10 du Code des assurances
- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur, conformément aux conditions de l'article L326-12 du Code des assurances
- Suite à l'aggravation du risque dans les conditions de l'article L113-4 du Code des assurances
- Suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances, notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité ou en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration de risques.

Pour ces deux dernières hypothèses énoncées, l'Assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation du Contrat moyennant une augmentation de Prime qui doit être acceptée expressément par l'Assuré.

5.4. Déchéance du Contrat

Toute fraude, falsification ou faux témoignage de la part de l'Assuré entraînent la déchéance du Contrat selon les conditions de l'article L113-8 du Code des assurances. Le prix en restera acquis à OPTEVEN ASSURANCES à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de réclamer le remboursement de tout sinistre indûment payé.

6. FACULTE DE RENONCIATION ET DE RETRACTION

6.1 Droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le

nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenue durant le délai de renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

7. MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Paiement de la Prime

Le montant de la Prime est indiqué sur le Bulletin de souscription. Le règlement de la Prime se fait par mensualités.

A cette fin, le Souscripteur devra remplir et signer lors de la souscription du Contrat le mandat de prélèvement SEPA permettant à l'Assureur de procéder au prélèvement des mensualités.

L'Assureur effectue les prélèvements des mensualités du présent Contrat. La Prime mensuelle, taxes comprises, est payable le 15 de chaque mois, par prélèvement bancaire.

7.2 Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après l'échéance, informant ce dernier de la suspension automatique du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement du montant de la Prime due. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la Prime due et le droit pour l'Assureur de résilier le Contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le Contrat sera automatiquement suspendu trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur a la faculté de résilier le Contrat, quarante (40) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse.

8. ASSISTANCE ROUTIERE

Les prestations ci-dessous mentionnées ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord préalable de l'Assureur **et sous réserve d'avoir souscrit l'option MOBILITE dans le contrat garantie panne mécanique**. Aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ne sera remboursée, à l'exception des frais de dépannage ou de remorquage sur autoroute ou voie réglementée.

Pour la mise en œuvre des prestations d'assistance, le Bénéficiaire devra appeler l'Assureur par téléphone au
04 26 73 79 62.

La mise en œuvre des prestations d'Assistance est subordonnée au respect par l'Assuré des obligations énoncées ci-après :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et Préconisations du constructeur.
- de faire effectuer par un professionnel de l'automobile les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis.

L'Assuré devra produire à OPTEVEN ASSURANCES tout document nécessaire justifiant que le plan d'entretien a été respecté.

- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.

Dans le cas d'un Véhicule sous Garantie du Constructeur, l'Assuré devra avoir recours à l'assistance du constructeur.

8.1 Dépannage - Remorquage

En cas de Panne survenue sur le Véhicule, l'Assureur organisera et prendra en charge le dépannage sur place, si la réparation peut être effectuée dans la limite d'une demi-heure de main d'œuvre, ou le remorquage du Véhicule depuis le lieu de la Panne jusqu'à l'atelier du réparateur agréé par la marque du Véhicule le plus proche, dans la limite de 180 € TTC.

Les prestations de remorquage ne seront effectuées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- La voie privée est carrossable,
- L'accès à cette voie privée est légalement possible.

Si la Panne survient sur autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, le Bénéficiaire doit contacter le service gestionnaire de voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Il doit alors faire l'avance des frais d'intervention. Dès que le Véhicule sort de la voie réglementée, le Bénéficiaire peut contacter

l'Assureur pour solliciter le remorquage vers le garage vendeur ou le garage réparateur le plus proche, et le remboursement des frais engagés sur présentation de la facture acquittée. Les frais de péage restent à la charge du Bénéficiaire.

L'Assureur ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et n'est pas tenu d'intervenir en cas d'infraction du Bénéficiaire aux législations en vigueur.

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et/ou d'urgence.

L'Assureur décline toute responsabilité pour :

- Les dommages pécuniaires consécutifs à un retard ou un renseignement erroné, ni les dommages dus à une prestation de service proposée dans le cadre du Dépannage – Remorquage qui s'avérerait inadéquate ;
- Les dommages directs et/ou indirects résultant de l'impossibilité de joindre le prestataire de Dépannage – Remorquage ;
- L'inexécution de la prestation Dépannage – Remorquage commandée.

Les mêmes prestations seront fournies en cas d'Acte de Vandalisme, ou de pannes des équipements de sécurité suivants :

- Ceintures de sécurité,
- Essuie-glaces,
- Clignotants, feux avant et arrière.

Les frais de péage sont à la charge du conducteur du Véhicule. Le coût du dépannage sur place, ou du remorquage, est pris en charge à l'exclusion des coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule, qui devront faire l'objet d'une demande de prise en charge selon les dispositions contractuelles rappelées à l'article 9.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : L'Assuré est informé que l'utilisation de son Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assureur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule.

8.2 Prestations complémentaires

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans la journée, le Bénéficiaire pourra choisir l'une des prestations suivantes (**prestations non cumulables**) :

8.2.1. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de Panne survenue sur le Véhicule, un véhicule de remplacement sera mis à disposition par l'Assureur si ce dernier a organisé et pris en charge le remorquage du Véhicule ou **si l'immobilisation du Véhicule en atelier est supérieure à 24 heures**. Le véhicule de remplacement est mis à disposition jusqu'à la prise de décision de l'Assureur quant à la prise en charge de la panne dans le cadre du Contrat.

L'Assureur prend en charge les frais relatifs à la mise à disposition du véhicule de remplacement **de catégorie équivalente (maximum catégorie B)** des loueurs courte durée, **en kilométrage illimité, pour la durée des réparations et au maximum pour une durée totale de trois (3) jours, dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la durée de détention du permis de conduire.**

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). **Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du conducteur.**

Les frais de carburant et de péage sont à la charge du conducteur ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur. Le Bénéficiaire et le conducteur autorisé se soumettent aux conditions générales du loueur.

Le retour du véhicule de remplacement se fera en local, c'est-à-dire à l'agence de location où le véhicule a été loué. **En cas de retour extérieur dans une autre agence, les frais consécutifs seront à la charge du Bénéficiaire.**

8.2.2. Taxi

L'Assureur prendra en charge les déplacements en taxi du bénéficiaire, **dans la limite de 50km cumulés par dossier.**

9.1 Objet de la Garantie d'assurance Panne Mécanique

Les garanties du Contrat prévoient la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule en cas de Panne sur le Véhicule, à la suite ou au cours d'une utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des Préconisations du Constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident de la circulation, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mise au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci, ou du défaut de conformité.
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

Quelle que soit la formule choisie par le souscripteur, les ingrédients sont pris en charge sous réserve que leur usage ait été rendu nécessaire par la réparation ou le remplacement d'un organe couvert : l'huile moteur et de boîte de vitesses, le filtre à huile moteur, le liquide de refroidissement.

9.1.1 La formule CONFORT +

La formule CONFORT + prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, **sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus ci-après et conformément aux dispositions des Conditions Générales.**

Sont exclus :

- Le remplacement des pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge de climatisation, kit distribution, batterie, lorsque la défaillance est due à l'Usure Normale.
- Le remplacement des pièces suivantes :
 - tous les éléments de la carrosserie, le toit ouvrant et son mécanisme ainsi que son éventuel vélum ou store occultant, la peinture,
 - la sellerie, garnitures et habillages intérieurs,
 - les roues, les pneumatiques, les jantes, et enjoliveurs,
 - le vitrage (dégivrant ou non), les rétroviseurs, les optiques, les feux, les essuie-glaces, les joints d'étanchéité,
 - les batteries électriques des véhicules hybrides,
 - toutes les pièces du système d'embrayage,
 - les tambours, les cylindres de roue,
 - les courroies, les canalisations, les câbles,
 - les réservoirs,
 - les pédales, les leviers de vitesse et de frein à main, la timonerie, les ceintures de sécurité,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur.

9.1.2 La formule CONFORT

La formule CONFORT prend en charge les pièces, organes et ingrédients expressément listés ci-dessous, sous réserve de l'application d'une exclusion indiquée dans les Conditions Générales.

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

Moteur : bloc-cylindres, pistons, segments, axe de piston, bielles, vilebrequin, paliers de vilebrequin, chemises, coussinets, culasse, joint de culasse, cache culbuteurs, poussoirs, soupapes, ensemble culbuterie, tiges et guides de culbuteurs, arbre à cames, pompe à huile, joints et tresses internes, collecteurs d'admission et d'échappement,

Distribution et accessoires : chaîne, courroies (courroies uniquement en cas de rupture), galets, tendeurs, pignons, poulies, volant moteur.

Dans la boîte de vitesses :

- **manuelle** : les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- **robotisée ou pilotée** : les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage, bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires, hors embrayage à sec.
- **automatique** : roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur et pompe à huile, radiateur d'huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- **Ponts** : tous les organes et pièces internes, à l'exclusion des arbres de transmission, de la boîte de transfert et du réducteur 4x4.
- **Direction** : tous les organes et pièces internes ainsi que les amortisseurs de direction, pompe et moteur d'assistance, cardan de direction, crémaillère.
- **Système de freinage** : calculateur ABS, bloc hydraulique ABS, cylindres de roues, étriers de freins, maître-cylindre, pompe d'assistance, à l'exclusion des pièces en friction.
- **Suspension** : axes de pivots et bagues, axes et supports, barres de stabilisation, bras de suspension supérieurs et inférieurs, ressorts, rotules, roulements de moyeux, suspension hydraulique, électrovanne.
- **Alimentation (Diesel ou Essence)** : boîtier papillon, turbocompresseur, échangeur de suralimentation, vanne de recyclage des gaz d'échappement, électrovanne et refroidisseur des gaz d'échappement, pompe à carburant, pompe haute pression d'injection, injecteurs, joints d'injecteurs.
- **Système de refroidissement moteur** : thermostat, pompe à eau, radiateur et ventilateur de refroidissement du liquide de refroidissement moteur, radiateur de refroidissement de l'huile moteur.
- **Chauffage et climatisation** : compresseur de climatisation, moteur de ventilation habitacle, bloc chauffage.
- **Carters** : carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.
- **Composants électriques et électroniques** : alternateur, boîtier fusibles, démarreur, fermeture centralisée, modules électroniques, montre électrique, moteur et mécanismes d'essuie-glaces, de lève-vitres, bobines, faisceaux électriques, interrupteurs, sondes et capteurs à l'exclusion et capteurs de stationnement et de pression des roues.

9.1.3 La formule MECANIC +

La formule MECANIC + prend en charge les pièces, organes et ingrédients expressément listés ci-dessous, sous réserve de l'application d'une exclusion indiquée dans les Conditions Générales.

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

- **Dans le moteur, les pièces internes et lubrifiées suivantes** : vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, cales de jeux latérales, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de chaîne de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, guide de chaîne, déphaseur, arbre à cames, paliers arbres à cames, ensemble rampe de culbuteurs et / ou poussoirs, soupapes, ressorts soupapes, guides soupapes, joints de queues de soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, pastille de dessablage.
- **Dans la boîte de vitesses manuelle, les pièces internes et lubrifiées suivantes** : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- **Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée, les pièces internes et lubrifiées suivantes** : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage, bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires, hors embrayage à sec.
- **Dans la boîte de vitesses automatique** : roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur et pompe à huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- **Dans le pont** : différentiel, pignons et roulements.
- **Dans le système de suralimentation** : turbocompresseur,
- **Dans le système de transmission** : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal,
- **Dans le système de freinage** : maître-cylindre, répartiteur, servofreins, pompe d'assistance,
- **Dans le système de direction** : crémaillère, pompe d'assistance,
- **Dans le système électrique** : alternateur, démarreur, les commodos,

9.1.4 La formule MECANIC

La formule MECANIC prend en charge les pièces, organes et ingrédients expressément listés ci-dessous, sous réserve de l'application d'une exclusion indiquée dans les Conditions Générales

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

- **Dans le moteur, les pièces internes et lubrifiées suivantes :** vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, cales de jeux latérales, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de chaîne de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, guide de chaîne, déphaseur, arbre à cames, paliers arbres à cames, ensemble rampe de culbuteurs et / ou poussoirs, soupapes, ressorts soupapes, guides soupapes, joints de queues de soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, pastille de dessablage.
- **Dans la boîte de vitesses manuelle, les pièces internes et lubrifiées suivantes :** roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- **Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée, les pièces internes et lubrifiées suivantes :** roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage, bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires, hors embrayage à sec.
- **Dans la boîte de vitesses automatique :** roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur et pompe à huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- **Dans le pont :** différentiel, pignons et roulements,
- **Dans le système de suralimentation :** turbocompresseur,
- **Dans le système de transmission :** arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal,
- **Dans le système de freinage :** maître-cylindre, répartiteur, servofreins, pompe d'assistance,
- **Dans le système d'éclairage :** les commodos,
- **Dans le système de direction :** crémaillère, pompe d'assistance,

9.2 Détermination du montant de prise en charge et plafond de prise en charge

9.2.1. Détermination du montant de prise en charge

Le montant des réparations est estimé, d'une part, selon le devis du réparateur dès la déclaration de la Panne et d'autre part, sur la base des prix des pièces en échange standard et selon le temps de main-d'œuvre recommandé par le constructeur automobile, en accord avec OPT EVEN ASSURANCES ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier.

9.2.2. Plafonds de prise en charge par l'assurance

Le montant de prise en charge des réparations effectuées par Panne ne pourra pas dépasser un plafond défini comme ci-dessous :

- **Pour la formule Confort+, le plafond de prise en charge est de 3 000 € TTC par sinistre**
- **Pour la formule Confort, le plafond de prise en charge est de 2 500 € TTC par sinistre**
- **Pour la formule Mécanic+, le plafond de prise en charge est de 2 000 € TTC par sinistre**
- **Pour la formule Mécanic, le plafond de prise en charge est de 1 500 € TTC par sinistre.**

Le montant des réparations au titre d'une même Panne, excédant ce plafond, restera à la charge de l'Assuré.

9.2.3. Montant de Franchise

Une franchise de 120 € TTC par sinistre est appliquée pour toutes les formules sur le montant de prise en charge des réparations et reste à la charge du Souscripteur.

Le Souscripteur s'engage à régler le montant correspondant à cette franchise directement au réparateur. OPT EVEN ASSURANCES ne peut pas être tenue responsable par le réparateur ou son créancier et n'est pas garant du Souscripteur en cas du non-paiement par ce dernier du montant de cette franchise.

Le montant remboursé par l'Assureur ne pourra pas dépasser le plafond de prise en charge toutes taxes comprises, remboursement de la franchise incluse.

Par ex : remplacement du moteur avec un devis d'un montant de 4000 € TTC et une formule Mécanic choisie par le Souscripteur.

Limitation de l'intervention de l'assureur à 1500 € TTC (plafond) – 120 € TTC (franchise) soit 1380 € TTC.

9.2.4. Option Zéro Franchise / rachat de franchise

Aucune franchise n'est appliquée lorsque l'option Zéro Franchise a été sélectionnée à l'achat et inscrite sur le Bulletin de Souscription.

9.2.5. VRADE et VEI

Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes par le Contrat pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte totale et que le propriétaire du Véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

9.3 Expertise

L'Assureur peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

L'Assureur prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application du Contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Assuré.

En cas de désaccord sur l'application du Contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'Assuré peut mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Assuré. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés par l'Assureur si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'Assuré et l'Assureur, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

9.4 Modalités de prise en charge

9.4.1. Obligations de l'Assuré

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée au respect par l'Assuré des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance des prestations :

- utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son véhicule. Il s'engage à produire à l'Assureur son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté ainsi que le détail de la main d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux Préconisations du Constructeur.
- faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.
- confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans les cinq (5) jours maximum suite à la survenance ou la connaissance par l'Assuré de la panne.
- Signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement du devis conformément à la législation en vigueur.

9.4.2. Demande de prise en charge

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable de l'Assureur ne sera prise en charge.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales.

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

En cas de Panne en France, vous devez confier le Véhicule à un réparateur professionnel, de préférence le garage vendeur, ou un distributeur de la marque du Véhicule, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne. Après examen du Véhicule et diagnostic de la Panne, le réparateur devra prendre contact avec l'Assureur:

- Par internet : www.opteven.com
- Par Tél. : 04 72 43 66 07
- Ou par e-mail : gestiongarantie@opteven.com

Toute demande de prise en charge devra contenir :

- Votre numéro de garantie,
- Le kilométrage du Véhicule,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Un descriptif détaillé de la Panne précisant ses causes et conséquences,
- Une proposition chiffrée des opérations de réparation jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

En cas de Panne à l'étranger, vous devez :

- contacter l'Assureur au + 33 4 72 43 66 07 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.
- confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée.

L'Assureur pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 9.3.

**LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DEVRA ÊTRE FAITE PAR LE GARAGE REPARATEUR AVANT TOUTE REPARATION.
AUCUNE REPARATION EFFECTUEE SANS ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR NE SERA PRISE EN CHARGE.**

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il Vous appartiendra de signer. La signature de l'ordre de réparation permet au réparateur de débiter les démontages afin d'établir un devis et un diagnostic conformément à la législation en vigueur. Ces éléments seront à transmettre obligatoirement par le réparateur lors de la demande de prise en charge.

Toute demande incomplète ne donnera lieu à aucune prise en charge et justifiera un refus de prise en charge de la part de l'Assureur.

Toute demande est faite sous la responsabilité du déclarant. L'Assureur ne pourra être tenu responsable en cas d'information manquante, de mauvais diagnostic ou de réparation inadéquate. La demande de prise en charge devra permettre à l'Assureur de se prononcer sur l'application du Contrat.

L'Assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur. Le garage réparateur reste responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite de son diagnostic, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons, ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il Vous appartiendra d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

9.4.3 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de l'assurance Pannes Mécaniques deviendront de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

9.5 Utilisation de pièces

Lorsqu'il l'estime possible, le réparateur pourra proposer de remplacer les pièces défectueuses par des pièces de réemploi. Il est toutefois en droit de refuser s'il estime que la réparation ainsi effectuée risque de ne pas présenter de résultat durable.

Le réparateur vérifie auprès de son fournisseur l'état de la traçabilité de la pièce de réemploi utilisée.

Il est rappelé toutefois que l'utilisation de ces pièces de réemploi n'est pas possible pour les pièces listées ci-dessous : Dans le moteur : le joint de culasse

Dans le système de direction : crémaillère, vérin, valve rotative, soufflet, pompe d'assistance, Dans le système de freinage : maître-cylindre, servofreins, étriers, répartiteur, compensateur,

Dans le système de suspension : barre stabilisatrice, barre de torsion, ressort, lames, bras de suspension,

Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal, moyeu, roulement de moyeu et porte moyeu.

10. EXCLUSIONS

10.1 Exclusions relatives à l'Assistance

Événements non couverts, ne donnant lieu à aucune prise en charge :

- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, d'incendies, de restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, événements climatiques exceptionnels ou catastrophes naturelles, épidémie, pandémie, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure,
- Les événements consécutifs à un accident de la circulation, à un incendie, ou à un Acte de Vandalisme autre que ceux listés à l'article 8.1 des Conditions Générales, de vol ou de tentative de vol,

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées et leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire ou le conducteur autorisé participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux,
- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule ou le non-changement de la batterie défectueuse après une première intervention de l'Assureur,
- Le vol de bagages, matériels et objets restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite,
- Frais et préjudices exclus, ne donnant lieu à aucun remboursement ou prise en charge :
- Les frais engagés dans l'accord de l'Assureur sauf impossibilité matérielle justifiée, ou non expressément prévus par le Contrat,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les frais de gardiennage du Véhicule,
- Les frais de douane,
- Les frais d'annulation de séjour,
- Les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer les opérations d'entretien,
- Les frais de restauration,
- Les frais de franchise en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,

10.2 Exclusions relatives à l'Assurance Panne Mécanique

L'Assurance Panne Mécanique ne s'applique pas :

- Aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule,
 - du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ou de mauvaise qualité,
 - de la négligence de l'Assuré pendant la période de garantie du présent contrat,
 - d'un événement connu de l'Assuré avant la date de souscription au Contrat,
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles et leurs essais, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes aux Préconisations du Constructeur,
 - des avaries provoquées intentionnellement par l'Assuré de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat,
 - d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant.
- Aux dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du code civil,
- Aux Pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation en cas de panne ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du Véhicule, par le Bénéficiaire ou personne autorisée à intervenir sur le Véhicule,
- Aux pannes survenant sur des véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur,
- Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale.

10.3 Frais et préjudices exclus

Le contrat MOBI4YOURCAR a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales.

Quelle que soit la prestation mise en œuvre au titre du Contrat, ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de la Panne ou de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),

- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects, les préjudices commerciaux,
- Le remplacement de pièces non défectueuses par prévention, par préconisation ou pour des raisons de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule,
- Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une réparation non conforme aux règles de l'art ou n'ayant pas atteint son obligation de résultat suite à l'utilisation d'une pièce neuve, ou en échange standard ou d'une pièce de rechange issue de l'économie circulaire.
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

11. DISPOSITIONS GENERALES

11.1 Circonstances exceptionnelles :

La société OPT EVEN ASSURANCES s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le Contrat d'assurance MOBI4YOURCAR.

Cependant, la société OPT EVEN ASSURANCES ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de force majeure ou d'événements tels que :

- Toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les pandémies ou épidémies,
- Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPT EVEN Assurances), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- Les cataclysmes naturels,
- Le risque nucléaire.

11.2 Protection des données à caractère personnel, enregistrement téléphonique et droit d'opposition

11.2.1 Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD)

Les données à caractère personnel vous concernant, recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat d'assurance MOBI4YOURCAR ou ultérieurement, feront l'objet d'un système de traitement automatisé, sous la responsabilité de la Société OPT EVEN Assurances désignée comme le responsable du traitement et destiné à :

- La gestion de la relation commerciale entre OPT EVEN Assurances et vous (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN Assurances),
- L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et de l'Assistance souscrites, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPT EVEN Assurances sauf si vous vous y opposez (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN Assurances),
- La réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services des responsables de traitement et sous-traitants.

OPT EVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles vous concernant à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du responsable de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du responsable de traitement, sous réserve de vos choix, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

OPT EVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPT EVEN Assurances est susceptible de transférer vos données à caractère personnel vers un pays

tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve vos données à caractère personnel pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement de vos données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, vous êtes invité(e) à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : <https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

Vous bénéficiez des droits suivants sur vos données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de vos données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de Vos données après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, DPO/ Service juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra Vous demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier votre identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, vous êtes invité(e) à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

11.2.2 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances pour la gestion du Contrat, sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, limitation, effacement, portabilité et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances - DPO / Service juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par courriel, à l'adresse dpo@opteven.com

11.2.3 Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 du Code de la consommation, l'Assuré dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

11.3 Délai pour engager une action et prescription :

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance » ou « en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du jour où l'assureur en a eu connaissance ».

« Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assureur du bienfondé de votre demande, action en justice, acte en exécution forcée).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

11.4 Réclamation et médiation

Pour toute réclamation ou demande d'information, le souscripteur est invité à contacter l'Assureur par écrit à : OPTEVEN ASSURANCES-Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges-69100 Villeurbanne.

Ou par email : relationclient@OPTEVEN.com.

OPTEVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception du courrier de l'Assuré dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de sa réception.

11.5 Médiation

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et/ou à l'Assistance, Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance – adresse postale : TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09. Site internet : www.mediation-assurance.org.

Au surplus, vous disposez de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Il est rappelé que la médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice ; vous restez libre de mener toutes autres actions légales.

11.6 Droit applicable et tribunaux compétents

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du domicile du défendeur. Les parties déclarent se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

11.7 Intégralité du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

11.8 Cadre réglementaire

La garantie d'assurance Panne Mécanique et Assistance est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur. La garantie d'assurance Panne Mécanique complète vos droits émanant du contrat d'achat du Véhicule. Votre vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien vendu et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent Contrat sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-4 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité (extraits du Code de la consommation) :

Article L217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toutes autres caractéristiques prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-12 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.

Garantie des Vices Cachés (extraits du Code civil) :

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 alinéa 1er : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

12. SUBROGATION

Selon les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.



Une question ?

contactez-nous à :

contact@mobi4yourcar.fr



mobi4Yourcar

Partenaire **opte**ven